

**Arrêté n° 2024-14**

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCOT CAEN-METROPOLE**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4251-1 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.143-33, L.143-37 et L.143-39 ;

**VU** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi Climat et Résilience », notamment ses articles 191 et 194 ;

**VU** la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, notamment son article 1 ;

**VU** la délibération DCS32-2019 du Comité syndical de Caen Normandie Métropole du 18 octobre 2019 approuvant la Révision du SCoT Caen-Métropole ;

**VU** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Normandie approuvé par le préfet de région Normandie le 2 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024-065 du 28 mai 2024 approuvant la Modification du SRADDET de Normandie ;

**VU** l'examen des modalités d'évolution du SCoT Caen-Métropole par les Commissions Application du SCoT du 12 septembre 2024 et du 10 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la Modification du SRADDET de Normandie, approuvée le 28 mai 2024, traduit les objectifs de la loi Climat et Résilience en matière de diminution de la consommation des espaces naturels forestiers et agricoles et en matière de lutte contre l'artificialisation des sols ;

**CONSIDÉRANT** que la Modification du SRADDET de Normandie, dans son objectif 4bis et dans sa règle 21, définit les modalités de réduction de la consommation d'espace naturel agricole et forestier (ENAF) pour la période 2021-2030 en se fondant sur une cible de consommation d'espace maximale à l'échelle régionale estimée à 6 000 hectares, sur la base de l'outil régional « Cartographie de la consommation d'espace » (CCF). Un taux territorialisé de réduction de la consommation d'espace a été défini pour chaque territoire normand. Une déduction de 15% est ensuite appliquée aux enveloppes de consommation de chaque périmètre pour constituer une enveloppe foncière mutualisée à l'échelle régionale, notamment pour garantir la réalisation des projets d'envergure régionale et des projets d'envergure nationale ou européenne. Pour le SCoT Caen-Métropole le taux de réduction est ainsi fixé à – 53,9% sur la période 2021-2030 inclus, par rapport à la période de référence 2011-2020 inclus (après application de la réduction supplémentaire des -15%) ;

**CONSIDÉRANT** que la Modification du SRADDET de Normandie, dans son objectif 4bis, définit les modalités des deux périodes suivantes, 2031-2040 et 2041-2050, dans les termes suivants : « Il appartient aux territoires de définir, pour les périodes 2031-2040 puis 2041-2050, une trajectoire permettant d'atteindre le [ZAN] à l'horizon 2050 à l'échelle des périmètres retenus » ;

**CONSIDÉRANT** que le SCoT Caen-Métropole doit évoluer pour intégrer et décliner les objectifs du SRADDET de Normandie modifié dans le respect de la loi Climat et Résilience, dans un rapport de compatibilité du SCoT avec le SRADDET de Normandie ;

**CONSIDÉRANT** que le SCoT Caen-Métropole révisé est récent, qu'il comporte déjà de nombreuses mesures concourant à la sobriété foncière et qu'il est doté d'un PADD et d'un DOO déjà détaillés sur les notions de préservations du foncier et des ressources vitales ; une évolution dans la continuité est donc possible pour une mise en compatibilité avec le SRADDET de Normandie modifié, et elle est nécessaire pour se conformer au calendrier défini par la loi Climat et Résilience et modifié par la loi du 20 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 194 de la loi Climat et Résilience donne la possibilité pour les structures porteuses de SCoT de recourir par dérogation à la procédure de Modification simplifiée prévue aux articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme pour prendre en compte les objectifs du SRADDET mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales : « En matière de lutte contre l'artificialisation des sols, ces objectifs sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. » ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La procédure de modification simplifiée du SCoT Caen-Métropole est engagée en application des articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme et de l'article 194, IV, 5° de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

**Article 2 :** En application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée du SCoT Caen-Métropole est engagée à l'initiative du président du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole.

**Article 3 :** La modification simplifiée du SCoT Caen-Métropole porte sur l'intégration des objectifs du SRADDET de Normandie en matière de réduction du rythme d'artificialisation des sols.

**Article 4 :** En application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public.

**Article 5** : La procédure de modification simplifiée du SCoT fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les modalités de concertations sont précisées par délibération du Comité syndical.

**Article 6** : Le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations conformément à l'article L143-38 du même code.

**Article 7** : À l'issue de la mise à disposition du dossier de la modification simplifiée du SCoT, un bilan sera présenté devant l'organe délibérant du Pôle métropolitain, qui en délibérera et adoptera le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis et des observations formulées lors de la mise à disposition et ce, conformément à l'article L.143-38 du code de l'urbanisme.

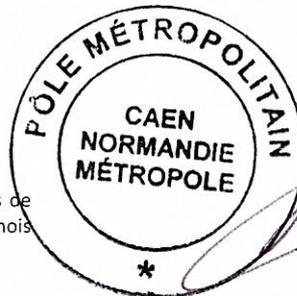
**Article 8** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Caen Normandie Métropole au 16 rue Rosa Parks, 14 027 Caen, ainsi qu'au siège des cinq intercommunalités membres du SCoT. Une mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 9** : Les informations et éléments du dossiers seront publiés sur le site internet du Pôle métropolitain.

**Article 10** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet du Calvados.

Fait à Caen, le **15 OCT. 2024**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.



Le Président,

  
Emmanuel RENARD

Envoyé en préfecture le 15/10/2024

Reçu en préfecture le 15/10/2024

Publié le



ID : 014-251403184-20241015-ARRETE2024\_14-AR

